

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes
Nièvre et Somme
1, allée des quarante
Parc d'Activités des Hauts du
Val de Nièvre – BP 30214
80420 FLIXECOURT

Tél : 03.22.39.40.40

OBJET :

Délibération instituant les
Indemnités d'heures
Supplémentaires
d'Enseignement (IHSE)

Date de convocation :
21 novembre 2024

Date de séance :
27 novembre 2024

Date d'affichage :
2 décembre 2024

Membres en exercice : 55

Membres présents : 36

Membres votants : 37

Jours et heures d'ouverture :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12h00
de 13h30 à 17h00
du vendredi de 8h30 à 12h00

N°156/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en la salle des fêtes de Saint Léger les Domart, sous la présidence de Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

Mmes BENEDINI, CHEVALIER, LEBRUN, DIRUY, ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, MINET, LICOUR, LEMAIRE, CERNEY, Mrs HERBETTE, MOREL, FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, MAUGER, CARPENTIER, BEC, WALIGORA, OLIVIER, DELVILLE, BELLAREDJ, HENRY, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULARD, DUCORTOY, GROSSEL,

Etaient absents, excusés :

Mmes DUFRENOY, LEPOIX, CAPRON, Mrs PINCHON, LEITAO, DE LIMERVILLE, VIGNON, ALEXANDRE, LEULIER, GUILLOT, COLOMBEL, MADANI BUTIN, FRANCOIS, BLAIZEL, TIRMARCHE, BOULLET, ALEXANDRE, LEBLANC D, LEBLANC JM.

Mme LEPOIX donne pouvoir à M MOREL,

Secrétaire de séance : Mme DIRUY

La séance étant ouverte,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnes enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique qui stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique intercommunale, la Communauté de Communes est amenée à verser des Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) notamment au Directeur de l'école de musique. Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficiant d'un régime spécifique d'indemnisation de ces heures supplémentaires (le personnel ne relevant pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires), il est proposé de délibérer pour en fixer le cadre.

1. Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

2. Montant

L'IHSE est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique).

En revanche, les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires. Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées:

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle.
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

2.1. Indemnité forfaitaire annuelle (service régulier)

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^{ème}.

Formule de calcul : $(\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$

Le TBMG correspond à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Modalité de versement de l'indemnité forfaitaire annuelle :

Cette indemnité est versée par neuvièmes et son paiement est échelonné sur neuf mois, du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire dans la fonction publique d'Etat.

2.2. Indemnité horaire (service irrégulier)

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Mode de calcul :

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 x 1.25

2.3. Montant des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement au 01/01/2024 :

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

	Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement		
	Montant annuel au 01/01/24*		
PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE	Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure	Montant horaire annuel
Professeur hors classe	1818,59 €	1515,49 €	52,62 €
Professeur de classe normale	1653,26 €	1377,72 €	47,84 €
ASSISTANT D'ENS. ARTISTIQUE			
Assistant d'ens art principal de 1 ^{ère} classe	1213,41 €	1011,18 €	35,11 €
Assistant d'ens art principal de 2 ^{ème} classe	1122,62 €	935,52 €	32,48 €
Assistant d'enseignement artistique	1080,91 €	900,76 €	31,28 €

Les montants annuels évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3. Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

4. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Décembre 2024

Ouïe la proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité décide :

- D'instaurer les Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE), selon les modalités définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Autorise le Président à signer tout document relatif au bon déroulement de cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 2 décembre 2024 et de sa publication le 2 décembre 2024.

